

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 15.598 du 4 septembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité angolaise et qui demande et la suspension de « la décision ordre de quitter le territoire annexe 13 (sic) du 03.11.2007, notifiée le 17.11.2007 (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 5 janvier 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 23 mars 2007, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.2. Le 24 mai 2007, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qu'il a complétée le 31 juillet 2007.

3. Le 2 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, notifiée au requérant le 28 juillet 2007, a été retirée le 23 août 2007.

4. Le 3 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui lui a été notifié le 17 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 – Art 7, al 1, 2)
N'a pas été reconnu comme réfugié.»

1.5. La demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, a été déclarée irrecevable par décision du 13 décembre 2007.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit que l'administration doit tenir compte de tous les éléments à sa connaissance quand elle prend une décision individuelle ».

Elle soutient « que l'ordre de quitter le territoire (...) se fonde seulement sur l'article 7 (...) de la loi du 15.12.80, et ignore totalement la demande d'application 9/3 transmise le 22.05.2007, et fondée sur des motifs sérieux», alors que « la jurisprudence unanime du Conseil d'Etat reconnaît qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré tant qu'une demande de 9/3 est en cours d'instruction, et n'a pas reçu de décision définitive, pour autant que la dite demande ait été introduite antérieurement aux faits justifiant la délivrance de cet ordre de quitter le territoire (décision négative de la Commission Permanente) ce qui est le cas en l'espèce ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 13 décembre 2007, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 24 mai 2007, à laquelle la partie requérante se réfère dans le présent recours.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

La circonstance que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant lui ait ou non été notifiée à ce jour, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette décision ayant en tout état de cause été prise par la partie défenderesse.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier, Le Président,

.D. FOURMANOIR N. RENIERS.